



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale,
en date du 17 décembre 1996**

**Seizième session
(8-12 avril 2013)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-huitième session
Supplément n° 37**



**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale,
en date du 17 décembre 1996**

**Seizième session
(8-12 avril 2013)**



Nations Unies • New York, 2013

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 mai 2013).

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Travaux.....	2
III. Recommandation.....	3
Annexes	
I. Préambule et articles premier, 2 et 4 à 27 du projet de convention générale sur le terrorisme international.....	4
II. Propositions écrites concernant les questions restant à régler relativement au projet de convention générale	16
III. Synthèse non officielle des séances plénières et des consultations informelles établie par le Président	20

I. Introduction

1. La seizième session du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, s'est tenue en application du paragraphe 26 de la résolution 67/99 de l'Assemblée. Le Comité s'est réuni au Siège de l'Organisation, du 8 au 12 avril 2013.

2. Le paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale dispose que le Comité spécial est ouvert à tous les États Membres de l'ONU, aux membres des institutions spécialisées ou aux membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. À sa 49^e séance, le 8 avril 2013, le Comité a décidé, conformément à la pratique établie, que les membres du Bureau de la session précédente continueraient, en fonction de leur disponibilité, à siéger en leurs qualités respectives. En conséquence, le Bureau a été composé de la manière suivante :

Président :

Rohan Perera (Sri Lanka)

Vice-Présidents :

Maria Telalian (Grèce)

Ana Cristina Rodríguez-Pineda (Guatemala)

Dire David Tladi (Afrique du Sud)

Rapporteur :

Petr Válek (République tchèque)

4. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, George Korontzis, a assumé les fonctions de secrétaire du Comité spécial. La Division de la codification a assuré les services fonctionnels du Comité.

5. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.252/L.21) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions figurant dans le mandat du Comité spécial visées au paragraphe 25 de la résolution 67/99 de l'Assemblée générale.
6. Adoption du rapport.

6. Le Comité spécial était saisi du rapport sur les travaux de sa quinzième session¹; du rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission établi à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale² et contenant le texte du préambule et des articles premier, 2 et 4 à 27 du projet de convention générale élaboré par les Amis du Président sur la base des textes figurant aux annexes I, II et III du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa sixième session, pour

¹ A/66/37.

² A/C.6/65/L.10.

examen, compte tenu des évolutions de ces dernières années; de propositions écrites relatives aux questions en suspens concernant le projet de convention générale³; et des rapports oraux du Président du Groupe de travail de la Sixième Commission faits aux soixante-sixième et soixante-septième sessions de l'Assemblée générale⁴. Il était également saisi, à titre informatif, de deux lettres du Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation concernant la convocation d'une session extraordinaire de haut niveau de l'Assemblée générale sur la coopération contre le terrorisme⁵.

II. Travaux

7. Le Comité spécial a tenu deux séances plénières : la 49^e, le 8 avril, et la 50^e, le 12 avril.

8. À sa 49^e séance, le 8 avril, le Comité spécial a adopté son programme de travail et des déclarations générales ont été prononcées concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international et sur la question de la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence de haut niveau en vue de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Les débats se sont poursuivis dans le cadre de consultations et de contacts informels.

9. Durant les consultations informelles qui se sont tenues les 8 et 9 avril sous la présidence de la Coordonnatrice du projet de convention, les délégations ont procédé à un échange de vues sur les questions en suspens concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international. Les 9, 10 et 11 avril, des échanges informels ont eu lieu au sujet du projet de convention générale. L'annexe I au présent rapport contient, pour examen, le préambule et les articles premier, 2 et 4 à 27 du projet de convention générale établi par le Bureau sur la base des diverses dispositions contenues dans l'annexe I du document A/C.6/65/L.10. L'annexe II contient des propositions écrites concernant les questions restant à régler relativement au projet de convention générale. On trouvera à l'annexe III (Sect. A et B) au présent rapport une synthèse non officielle, établie par le Président, des échanges ayant eu lieu durant le débat plénier et les consultations informelles. Cette synthèse n'a qu'une valeur informative et ne constitue pas un compte rendu officiel.

10. Durant les consultations informelles qui se sont tenues le 9 avril sous la présidence du Président du Comité spécial, les délégations ont procédé à un échange de vues sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau. On

³ Ibid.

⁴ A/C.6/66/SR.28 et A/C.6/67/SR.23. Voir également les rapports du Comité spécial sur ses sixième à quatorzième sessions (A/57/37 et Corr.1; A/58/37; A/59/37; A/60/37; A/61/37; A/62/37; A/63/37; A/64/37 et A/65/37). Voir également les rapports du Groupe de travail établis entre la cinquante-cinquième et la soixantième session de l'Assemblée générale (A/C.6/55/L.2; A/C.6/56/L.9; A/C.6/57/L.9; A/C.6/58/L.10; A/C.6/59/L.10 et A/C.6/60/L.6). Les comptes rendus des rapports oraux du Président du Groupe de travail établis entre la soixante et unième et la soixante-quatrième session figurent dans les documents A/C.6/61/SR.21, A/C.6/62/SR.16, A/C.6/63/SR.14 et A/C.6/64/SR.14.

⁵ Lettres datées du 1^{er} et du 30 septembre 2005, adressées par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, la première au Secrétaire général (A/60/329) et la seconde au Président de la Sixième Commission (A/C.6/60/2).

trouvera à l'annexe III (sect. C) au présent rapport une synthèse non officielle des échanges de vues sur cette question. Cette synthèse n'a qu'une valeur informative et ne constitue pas un compte rendu officiel.

11. À sa 50^e séance, le 12 avril, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa seizième session.

III. Recommandation

12. À sa 50^e séance, le 12 avril, le Comité spécial, constatant que davantage de temps était nécessaire pour accomplir des progrès sensibles sur les questions en suspens, a décidé de recommander que la Sixième Commission, à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, crée un groupe de travail chargé d'établir la version finale du projet de convention générale sur le terrorisme international et de mener à bien l'examen de la question inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée concernant la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau.

Annexe I

Préambule et articles premier, 2 et 4 à 27 du projet de convention générale sur le terrorisme international^a

Les États Parties à la présente Convention,

Rappelant les traités internationaux existants concernant divers aspects du problème du terrorisme international, en particulier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronef, signée le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973, la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée à New York le 13 avril 2005, l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005, le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adopté à Londres le 14 octobre 2005, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Londres le 14 octobre 2005,

Rappelant également la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui figure en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994,

^a Ce texte, élaboré par le Bureau, est le dernier état du projet établi à la session de 2013 du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996. Il reprend les divers textes figurant dans l'annexe I du document A/C.6/65/L.10 qui sont versés aux débats. Il est entendu que ces textes seront examinés à nouveau lors des débats futurs, portant notamment sur les questions encore à résoudre. Des modifications techniques de pure forme ont été apportées en 2010 pour aligner la phraséologie sur celle des instruments adoptés récemment à propos du terrorisme dans le cadre du Comité spécial et de la Sixième Commission. Le numéro des articles indiqué entre crochets renvoie à la numérotation des articles dans les textes précédents.

Rappelant en outre la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui figure en annexe à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996,

Profondément préoccupés par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité de l'être humain,

Réaffirmant leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Considérant que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les États, entraver la coopération internationale et avoir pour but de porter atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et aux bases démocratiques de la société,

Considérant également que le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à les commettre sont eux aussi contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies, et que les États Parties ont le devoir de traduire en justice ceux qui ont participé à de tels actes,

Convaincus que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États,

Notant que la Convention relative au statut des réfugiés, conclue à Genève le 28 juillet 1951, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967, ne présentent aucune base pour justifier la protection des auteurs d'actes terroristes, et soulignant l'importance du plein respect des obligations qu'ils imposent à leurs parties, en matière notamment de non-refoulement,

...

Gardant présente à l'esprit la nécessité de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans la lutte contre le terrorisme,

Conscients qu'une convention générale sur le terrorisme international est nécessaire,

Ont décidé de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de terrorisme et faire en sorte que les auteurs de tels actes n'échappent pas aux poursuites et au châtement en prenant des dispositions pour qu'ils soient extradés ou poursuivis et, à cette fin, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du

parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

2. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

3. « Infrastructure » s'entend de tout équipement public ou privé fournissant ou distribuant des services d'utilité publique : eau, assainissement, énergie, combustibles, services bancaires, communications, télécommunications, information, etc.

4. « Lieu public » s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau ou autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

5. « Système de transport public » s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention quiconque cause par quelque moyen que ce soit, illicitement et intentionnellement :

a) La mort d'autrui ou des dommages corporels graves à autrui;

b) De sérieux dommages à un bien public ou privé, notamment un lieu public, une installation gouvernementale ou publique, un système de transport public, une infrastructure, ou à l'environnement; ou

c) Des dommages aux biens, lieux, installations ou systèmes mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables;

lorsque le comportement incriminé, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose.

2. Commet également une infraction quiconque menace sérieusement et de manière crédible de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction, quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

c) Contribue à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. La contribution doit être délibérée et faite :

i) Soit pour faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, lorsque l'activité ou le dessein implique la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article;

ii) Soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

...

Article 4 [2 bis]

Lorsque la présente Convention et un traité portant sur une catégorie spécifique d'infraction terroriste sont applicables pour le même acte entre des États qui sont parties à la fois à la présente Convention et audit traité, ce sont les dispositions de ce dernier qui l'emportent.

Article 5 [3]

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 8 [6] de la présente Convention, d'exercer sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 10 [8] et 14 [12] à 18 [16], selon qu'il convient, s'appliquent en pareils cas.

Article 6 [4]

Les États Parties adoptent les mesures qui peuvent être nécessaires :

a) Pour qualifier infraction pénale au regard de leur droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;

b) Pour réprimer ces infractions par des peines prenant dûment en compte leur gravité.

Article 7 [5]

Les États Parties adoptent les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris s'il y a lieu une législation interne, pour empêcher que les actes criminels relevant de la présente Convention puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs de nature analogue.

Article 8 [6]

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention lorsque :

- a) L'infraction est commise sur son territoire; ou
- b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction est commise; ou
- c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

- a) Soit l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire;
- b) Soit l'infraction est commise, en tout ou en partie, hors de son territoire, si les effets obtenus ou recherchés par l'auteur constituent ou entraînent, sur son territoire, la commission d'une infraction visée à l'article 2;
- c) Soit l'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants;
- d) Soit l'infraction est commise contre une de ses installations gouvernementales ou publiques située en dehors de son territoire, y compris une de ses ambassades ou ses locaux diplomatiques ou consulaires;
- e) Soit l'infraction est commise dans l'objectif de le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- f) Soit l'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par son gouvernement.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit interne conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article.

5. Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, ces États Parties s'efforcent de coordonner leurs actions comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 9 [7]

Les États Parties prennent des mesures appropriées, en conformité avec les dispositions pertinentes de leur droit interne et du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, pour s'assurer que le statut de réfugié n'est accordé à aucune personne dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elle a commis une infraction visée à l'article 2 de la présente Convention.

Article 10 [8]

1. Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2 de la présente Convention en prenant toutes les mesures possibles, y compris, si nécessaire et en tant que de besoin, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation sur leurs territoires respectifs des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) En particulier, des mesures visant à interdire l'établissement et le fonctionnement d'installations et de camps d'entraînement ayant pour but la commission d'infractions visées à l'article 2.

2. Les États Parties coopèrent également, conformément à leur droit interne, pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés et en coordonnant les mesures administratives et autres prises le cas échéant afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, en particulier :

a) En établissant et en maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) En coopérant entre eux pour mener, au sujet des infractions visées à l'article 2, des enquêtes sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles sont impliquées dans la commission de telles infractions;

ii) Les mouvements de fonds, biens, matériel ou autres moyens en rapport avec la commission desdites infractions.

3. Les États Parties peuvent échanger des renseignements par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou d'autres organisations régionales ou internationales.

Article 11 [9]

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation puisse être engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2 de la présente Convention. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
2. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 du présent article fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 12 [10]

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 de la présente Convention pourrait se trouver sur son territoire, l'État partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires au regard de son droit interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.
2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues au regard de son droit interne pour s'assurer de la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.
3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :
 - a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;
 - c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.
4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles lesdits droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 8 [6] d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 8 [6] et, s'il le juge opportun, tous autres États parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur fait savoir s'il entend exercer sa compétence.

Article 13 [11]

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 8 [6] de la présente Convention sont applicables, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il ne l'extrade pas, est tenu, sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre sans retard indu l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon la procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que son droit interne n'autorise un État partie à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 14 [12]

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et, en particulier, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Article 15 [13]

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2 de la présente Convention, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 conformément aux traités ou accords d'entraide judiciaire qui peuvent exister entre eux. En l'absence de tels traités ou accords, les États parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur droit interne.

3. Chaque État partie peut envisager d'établir des mécanismes permettant de mettre en commun avec d'autres États parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir la responsabilité pénale, civile ou administrative visée à l'article 11 [9] de la présente Convention.

Article 16 [14]

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 2 de la présente Convention n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ni comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 17 [15]

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition du chef des infractions visées à l'article 2 de la présente Convention, ou la demande d'entraide concernant de telles infractions, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 18 [16]

1. Toute personne détenue ou accomplissant une peine sur le territoire d'un État partie dont la présence dans un autre État partie est requise aux fins d'identification ou de témoignage ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) L'intéressé y donne librement son consentement en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États parties concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte du temps que l'intéressé a passé en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État partie à partir duquel une personne doit être transférée conformément aux dispositions du présent article ne donne son accord, l'intéressé, quelle que soit sa nationalité, ne peut être poursuivi ni détenu ni soumis à d'autres limitations de sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel il est transféré à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel il a été transféré.

Article 19 [17]

1. Les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États parties s'engagent à considérer ces infractions comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont le cas échéant considérées, aux fins d'extradition entre États parties, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 [6] de la présente Convention.

5. Les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre États parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 20 [17 bis]

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communiqué, conformément à son droit interne ou à ses procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties.

Article 21 [20]

Les États parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-immixtion dans les affaires intérieures des autres États.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État partie par le droit en vigueur dans cet État.

Article 23

1. Tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un des États en cause. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de celui-ci, l'une d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ... au ... au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à New York le .. deux mil...

Annexe II

Propositions écrites concernant les questions restant à régler relativement au projet de convention générale^a

<i>Source</i>	<i>Cote</i>	<i>Matière</i>
Bureau		Texte concernant le préambule de l'article 3 [18] du projet de convention générale ainsi que le texte du projet de résolution correspondant
Nicaragua	A/C.6/65/WG.2/DP.1	Texte concernant l'article 2
Amis du Président	A/C.6/60/INF/1	Texte concernant l'article 3 [18]
Amis du Président	A/C.6/60/INF/2	Texte concernant le préambule
Argentine	A/61/37, annexe II (A/AC.252/2006/WP.1)	Texte concernant l'amendement au préambule A/C.6/60/INF/2
Cuba	A/60/37, annexe III (A/AC.252/2005/WP.2)	Texte concernant l'article 2
Coordonnateur	A/57/37, annexe IV	Texte concernant l'article 3 [18]
États membres de l'Organisation de la Conférence islamique	A/57/37, annexe IV	Texte concernant l'article 3 [18]

Textes concernant le préambule et l'article 3 [18] du projet de convention générale, proposés par le Bureau pour examen^b

Préambule

Notant que les activités menées par les forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

^a Ces textes sont le dernier état du projet établi à la session de 2013 du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996. Il est entendu que les amendements et les propositions présentés par écrit seront examinés en même temps que les autres propositions écrites et orales lors des débats futurs, portant notamment sur les questions restant à régler. Le numéro des articles indiqués entre crochets renvoie à la numérotation des articles dans les textes précédents.

^b Les textes proposés par le Bureau reprennent les éléments de la solution de compromis d'ensemble présentée par la Coordonnatrice en 2007 (A/C.6/65/L.10, annexe II) pour examen.

Article 3 [18]

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États, les peuples et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.
2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens du droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention.
3. Les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.
4. Aucune disposition du présent article n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autre lois. Les actes qui correspondraient à une infraction définie à l'article 2 de la présente Convention demeureraient punissables conformément à ces lois.
5. La présente Convention est sans préjudice des règles de droit international applicables en cas de conflit armé, en particulier des règles applicables aux actes considérés comme licites en droit international humanitaire.

* * *

Proposition présentée par le Nicaragua (A/C.6/65/WG.2/DP.1)**Article 2 du projet de convention générale sur le terrorisme international****Ajouter un alinéa e) au paragraphe 4**

e) Étant en mesure de contrôler ou de diriger effectivement les actions des groupes armés qui ne font pas partie des forces armées de l'État mais qui sont sous les ordres de celui-ci, ordonne ou autorise la planification, la préparation ou la commission de l'une des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article, ou y participe directement ou indirectement, d'une manière incompatible avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

* * *

**Proposition destinée à faciliter le débat présentée par les Amis
du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer
le terrorisme international (A/C.6/60/INF/1)**

Ajout proposé au projet d'article 3 [18] du projet de convention générale sur le terrorisme international

5. Aucune disposition de la présente Convention ne rend illicites des actes qui sont régis par le droit international humanitaire et qui ne sont pas illicites au regard de ce droit.

* * *

Proposition destinée à faciliter le débat présentée par les Amis du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/C.6/60/INF/2)

Alinéa proposé pour le préambule du projet de convention générale sur le terrorisme international

Réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination en conformité avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe

* * *

Proposition présentée par l'Argentine, amendant celle figurant dans le document publié sous la cote A/C.6/60/INF/2 (A/61/37, annexe II)

Alinéa proposé pour le préambule du projet de convention générale sur le terrorisme international

Réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination en conformité avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹ et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²,

¹ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

* * *

Proposition de Cuba (A/60/37, annexe III)

Projet de convention générale sur le terrorisme international et projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Au paragraphe 4 de l'article 2 des deux conventions, ajouter un nouvel alinéa d) libellé comme suit :

« Étant en mesure de contrôler ou de diriger effectivement les actions de troupes appartenant aux forces armées de l'État, ordonne ou permet la planification, la préparation, le commencement d'exécution ou l'exécution de l'une quelconque des infractions visées au paragraphe 1, 2 ou 3 du présent article ou y participe, d'une manière incompatible avec le droit international, y compris la Charte des Nations Unies. »

* * *

Texte distribué par la Coordonnatrice pour examen (A/57/37, annexe IV)**Texte concernant l'article 3 [18] du projet de convention générale**

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États, les peuples et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.
2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention.
3. Les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.
4. Aucune disposition du présent article n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche que des poursuites soient intentées en vertu d'autres règles de droit.

* * *

Texte proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (A/57/37, annexe IV)**Texte concernant l'article 3 [18] du projet de convention générale**

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États, les peuples et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.
2. Les activités des parties en période de conflit armé, y compris dans les situations d'occupation étrangère, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention.
3. Les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont conformes au droit international, ne sont pas régies par la présente Convention.
4. Aucune disposition du présent article n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche que des poursuites soient intentées en vertu d'autres règles de droit.

Annexe III

Synthèse non officielle des séances plénières et des consultations informelles établie par le Président

A. Généralités

1. Durant l'échange de vues général qui a eu lieu à la 49^e séance du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et durant les consultations informelles du 8 avril 2013, les délégations, certaines citant des actes terroristes précis commis contre leur État, ont réitéré leur condamnation catégorique de toutes les formes de terrorisme, les qualifiant d'actes criminels injustifiables, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment et l'auteur. Il a été dit que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies était l'expression du consensus de la communauté internationale sur cette question.

2. Il a été rappelé que le terrorisme était intrinsèquement néfaste et qu'il faisait continuellement planer une menace sur la paix et la sécurité internationales, compromettait l'intégrité territoriale et la stabilité des États et mettait en péril la sûreté, la sécurité et le bien-être général des peuples du monde entier. Plusieurs délégations ont aussi rappelé que le terrorisme avait des effets dévastateurs sur la société et qu'il était capable de détruire l'infrastructure économique et matérielle d'un pays.

3. Les délégations ont précisé que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme devaient être prises dans le respect des principes de l'état de droit et du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies, du droit des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés. Elles ont également demandé aux comités des sanctions du Conseil de sécurité de continuer à réaménager leurs procédures d'inscription sur les listes et de radiation dans l'optique de mieux respecter les garanties de régularité de la procédure et de transparence.

4. Plusieurs délégations ont insisté sur l'importance de distinguer le terrorisme de la lutte légitime des peuples sous occupation ou domination coloniale ou étrangère pour exercer leur droit à l'autodétermination. À cet égard, l'attention a été appelée sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la résolution 46/51. Certaines délégations ont déploré les dégâts collatéraux de la lutte contre le terrorisme, qu'elles jugeaient intolérables. Plusieurs délégations ont aussi fait part de leur préoccupation quant à l'application de deux poids deux mesures concernant les mesures de lutte contre le terrorisme. Il a également été rappelé que le terrorisme ne devait pas être associé à une religion, culture, nationalité, race, civilisation ou ethnie particulière, et que de telles attributions ne devraient pas servir à justifier certaines mesures antiterroristes comme le fichage des personnes soupçonnées de terrorisme ou les intrusions dans la vie privée des gens.

5. Certaines délégations ont soutenu que, pour être efficace, la lutte contre le terrorisme devait commencer par la lutte contre la culture de l'extrémisme et l'incitation au terrorisme. Plusieurs délégations ont également insisté sur l'importance de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme et aux conditions

propices au terrorisme. Certaines ont également évoqué la nécessité d'englober la lutte contre les injustices politiques et économiques, la marginalisation, la pauvreté et la faim dans une stratégie globale de lutte contre le terrorisme.

6. Soulignant l'importance du respect mutuel et de la coopération dans la coordination des efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre le terrorisme, certaines délégations ont expliqué que le terrorisme était un phénomène multiforme qui appelait des stratégies multidimensionnelles, globales et coordonnées. Certaines délégations ont insisté à cet égard sur le rôle central de l'ONU dans la coordination des efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme. Les délégations ont réaffirmé leur soutien à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et appelé à sa mise en œuvre intégrale en toute transparence. Un certain nombre de délégations se sont déclarées satisfaites du troisième examen biennal de la Stratégie mené en 2012. D'autres ont également exprimé leur soutien aux travaux et au rôle de coordination de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'aux travaux du Centre de lutte contre le terrorisme. L'importance de la coopération régionale et bilatérale en matière de lutte contre le terrorisme a également été soulignée et des exemples de mesures concrètes ont été cités.

7. L'importance d'adhérer aux différents instruments juridiques de la lutte contre le terrorisme et de les mettre en œuvre au niveau national a également été soulignée.

8. Certaines délégations ont estimé que le financement du terrorisme était un problème grave et indiqué que la lutte contre le terrorisme ne pourrait aboutir que si tous les aspects du problème étaient pris en considération. Il a également été fait référence à cet égard à la nécessité de lutter contre les activités criminelles connexes des groupes terroristes, comme les enlèvements, les prises d'otages et les diverses formes de trafic visant à lever des fonds et à exercer des pressions. L'avis a été exprimé que les États devraient interdire le versement de rançons aux groupes terroristes. L'attention a également été appelée sur la nécessité de s'occuper du sort des victimes du terrorisme.

B. Projet de convention générale sur le terrorisme international

9. Le projet de convention générale sur le terrorisme international a été débattu à la 49^e séance et lors des consultations des 8 et 9 avril 2013. Des contacts officiels ont été pris sur le projet de convention les 9, 10 et 11 avril. Lors des consultations tenues le 8 avril, la Coordinatrice des questions en suspens pour le projet, Maria Telalian (Grèce), a rendu compte des contacts pris les 4 et 5 avril et évoqué derechef les éléments de l'ensemble de 2007 (A/C.6/65/L.10, annexe II), fondement des débats lors des consultations.

1. Résumé de la déclaration de la Coordinatrice faite le 8 avril 2013

10. La Coordinatrice a dit que des contacts bilatéraux avaient été pris les 4 et 5 avril 2013 sur la base des éléments de l'ensemble présenté en 2007. Les délégations avaient souligné qu'il importait de conclure le projet de convention et y paraissaient bien disposées, mais semblaient réticentes à saisir le moment et faire les pas décisifs nécessaires.

11. La Coordonnatrice a rappelé que les questions en suspens concernant le projet de convention avaient surtout trait au projet d'article 3 (ex-projet d'article 18). Après avoir fait le point de la situation du projet depuis 2000, elle a noté que les éléments de l'ensemble présenté en 2007 (voir A/C.6/65/L.10, annexe II), s'appuyant sur une formulation déjà convenue dans des instruments antérieurs, comprenaient un préambule, une adjonction au paragraphe 4 du projet d'article 3 et un nouveau paragraphe 5 dans le projet d'article 3.

12. La Coordonnatrice a indiqué que le projet d'article 3 devait se lire à la lumière de tout le projet de convention et que toute tentative d'isoler des dispositions particulières des éléments déséquilibreraient l'ensemble du texte. Elle a aussi souligné le rapport étroit entre les projets d'articles 2 et 3. Le premier fournissait les éléments « inclusifs » en définissant les actes de terrorisme aux fins du projet de convention tandis que le second porte sur les éléments « exclusifs » en cherchant notamment à sauvegarder l'application d'autres domaines juridiques.

13. Depuis que les délégations ont souligné qu'il fallait définir nettement les actes de terrorisme; les distinguer du droit des peuples à l'autodétermination, notamment pour ceux qui se trouvent sous occupation étrangère, ou domination coloniale ou extérieure; garantir l'intégrité du droit international humanitaire; et veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impunité pour les forces armées de l'État, une tentative sérieuse a été faite pour prendre en compte ces préoccupations dans les éléments de l'ensemble au vu du projet d'article 2, tout en songeant à la nécessité d'utiliser, s'il y a lieu, un libellé déjà convenu. Ainsi, le paragraphe 1 du projet d'article 3 correspondait au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Toutefois, le paragraphe contenait l'importante adjonction du mot « peuples » pour reconnaître le droit à l'autodétermination.

14. Le paragraphe 2 du projet d'article 3 correspondait en partie au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention sur les attentats terroristes et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sur le terrorisme nucléaire. Notant que le droit international humanitaire était *sui generis*, la Coordonnatrice a déclaré que le paragraphe avait été rédigé avec soin afin que les termes utilisés soient saisis dans tout leur contexte selon le droit régissant le comportement permis dans un conflit armé : ces activités ne sauraient être régies par le projet de convention mais bien par le droit international humanitaire. Elle a reconnu que le paragraphe avait suscité des préoccupations, source des débats actuels, et a précisé que l'adjonction du paragraphe 5 était destinée à tenir compte de ces préoccupations.

15. Le paragraphe 3 du projet d'article 3 correspondait à la dernière partie du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention sur les attentats terroristes et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sur le terrorisme nucléaire. À la différence du paragraphe 2 du projet d'article 3 portant sur les activités en période de conflits armés, le paragraphe 3 était généralement conçu comme visant les questions qui peuvent se poser en temps de paix. Au paragraphe 3, les « forces armées d'un État » n'ont pas le même champ d'application que les « activités des forces armées en période de conflit armé » au paragraphe 2. Les activités des forces armées d'un État ne seraient pas régies par la Convention en tant qu'elles le sont par d'autres règles de droit international. On a rappelé que l'emploi des termes « en tant qu'elles » avait été soigneusement négocié lors de l'élaboration de la Convention

sur les attentats terroristes. On a aussi souligné que le paragraphe 3 devait se lire avec le paragraphe 4, qui réaffirme que les actes qui correspondaient à une infraction définie à l'article 2 du projet de convention demeureraient punissables conformément à ces lois.

16. Le paragraphe 4 du projet d'article 3 s'inspirait du libellé du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention sur le terrorisme nucléaire. Avec l'adjonction qui dit que les actes qui correspondraient à une infraction définie à l'article 2 du projet de convention demeureraient punissables conformément à ces lois, cette disposition tenait compte des lois en vigueur. Le projet de convention ne prétendait pas fondamentalement exclure les poursuites selon d'autres lois. L'alinéa supplémentaire du préambule, qui contenait un langage qu'on trouve tant dans la Convention sur les attentats terroristes que dans la Convention sur le terrorisme nucléaire, complétait l'acceptation des paragraphes 3 et 4. Afin de souligner que l'immunité n'est pas synonyme d'impunité, il précisait que l'exclusion de certains actes du champ d'application du projet de convention n'excusait ni ne rendait licites des actes par ailleurs illicites et n'empêchait pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

17. Pour le paragraphe 5 du projet d'article 3, il n'y avait pas de disposition correspondante dans les instruments précédents, même s'il intéressait le principe exprimé au paragraphe 2 qui lui-même reflétait le libellé d'instruments antérieurs. Le paragraphe 5 soulignait l'importance du maintien de l'intégrité du droit international humanitaire. Une tentative a été faite pour expliciter la démarcation entre ce sur quoi portait le projet de convention et les actes régis par le droit international humanitaire.

18. Ayant parlé des éléments de l'ensemble présenté en 2007, la Coordonnatrice a rappelé qu'il existait plusieurs questions auxquelles il faudrait réfléchir lors des consultations (voir A/C.6/65/L.10, annexe III, par. 23 et 24) et qui avaient été exposées dans un projet de résolution parallèle (voir A/C.6/66/SR.28, par. 89).

2. Résumé des débats de la 49^e séance et des consultations des 8 et 9 avril 2013

19. Dans leurs observations générales, les délégations ont rappelé l'importance qu'elles attachaient au parachèvement du projet de convention générale sur le terrorisme international en soulignant qu'il comblerait des lacunes et compléterait les conventions en vigueur, renforçant ainsi le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme. Elles ont aussi souligné qu'il constituerait pour la communauté internationale un moyen utile de lutter contre ce fléau. Elles ont affirmé leur volonté de rester engagées dans le processus de négociation. Le rôle important joué par l'Assemblée générale au cours des années pour créer un consensus dans la lutte contre le terrorisme, y compris lors de l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, a été évoqué et plusieurs délégations ont souligné que le projet de convention devrait être adopté par consensus. Mais d'autres ont dit que le consensus, certes préférable, n'était pas le seul moyen de progresser. On a rappelé que, sans parvenir à un consensus, l'Assemblée générale avait récemment adopté le Traité sur le commerce des armes.

20. À propos du mandat du Comité spécial visé au paragraphe 26 de la résolution 67/99 de l'Assemblée générale ainsi que des années écoulées depuis le début des négociations, plusieurs délégations ont dit qu'il était temps de faire un effort concerté pour régler les questions encore en suspens et parvenir à un consensus sur le

texte. Les États ont donc été priés de faire preuve de souplesse et d'approcher les travaux du Comité constructivement et dans un esprit de compromis. À cet égard, il a rappelé aux délégations que, même si l'on n'aboutissait pas à un texte parfait qui plairait à tous, cette issue représenterait une solution de compromis. L'idée a été émise qu'il était essentiel de ne pas sacrifier à l'opportunisme une définition rigoureuse du terrorisme.

21. S'agissant des méthodes de travail du Comité spécial, des délégations ont affirmé qu'il fallait mener les négociations de manière multilatérale, transparente et inclusive. Plusieurs ont souligné qu'il importait de préserver l'intégrité du texte, en notant que les efforts devraient porter sur le projet d'article 3 relatif au champ d'application du projet de convention. Bien que l'on ait admis que le Comité procédait selon l'idée que « rien n'est convenu tant que tout ne l'est pas », les délégations ont été invitées à s'abstenir de rouvrir le débat sur des dispositions qui, en substance, avaient été convenues lors de sessions précédentes.

22. S'agissant des questions en suspens afférentes au projet de convention, les délégations se sont dites disposées à travailler à partir de la proposition présentée par la Coordinatrice en 2007, mais certaines ont rejeté l'idée qu'elle devait être conçue comme étant « à prendre ou à laisser » et affirmé qu'il fallait y voir la base de négociations plus poussées. On a aussi fait remarquer que toutes les propositions antérieures restaient sur la table. D'autres délégations se sont dites disposées à considérer la proposition de 2007, sans modification, si elle devait aboutir à la conclusion fructueuse des négociations. On a fait observer qu'il fallait adopter une approche souple pour sortir de l'impasse entre les délégations.

23. Certaines délégations ont rappelé leur préférence pour la proposition faite en 2002 par l'Organisation de la coopération islamique (A/C.6/65/L.10, annexe II), mais elles se sont dites disposées à continuer d'examiner la proposition de la Coordinatrice faite en 2007. On a une fois de plus fait remarquer que plusieurs questions juridiques de fond qui s'y posaient restaient à régler. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait que le projet de convention contienne une définition précise du terrorisme qui établirait une distinction entre les actes de terrorisme et la lutte légitime des peuples sous occupation étrangère et domination coloniale ou extérieure dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, avalisée par la résolution 46/51 de l'Assemblée générale et par d'autres documents connexes des Nations Unies. Certaines délégations ont estimé que, pour être général, le projet de convention devrait inclure la notion de terrorisme d'État, y compris les actes commis par les forces armées d'un État. À cet égard, on a dit que la définition du terrorisme dans le projet d'article 2 devrait inclure les activités des individus qui commandent les forces armées d'un État ou qui contrôlent des groupes armés dans des situations où ces activités ne sont pas régies par le droit international humanitaire. La validité des propositions antérieures sur le projet d'article 2 a été réaffirmée (A/C.6/65/L.10, annexe II). On a estimé que ces questions de fond ne devraient pas être reléguées dans une résolution parallèle, comme on l'avait suggéré.

24. Plusieurs délégations ont réaffirmé leur appui à la proposition de 2007, estimant qu'elle constituait une solution de compromis juridiquement solide et soigneusement équilibrée qui devrait être acceptée sans plus de modifications. À leur avis, la proposition répondait de manière appropriée à toutes les préoccupations qui avaient été exprimées au cours des négociations, aussi bien sur le texte que sur le projet de résolution l'accompagnant, et respectait l'intégrité du droit international

humanitaire et d'autres régimes juridiques, tout en assurant que les crimes commis ne resteraient pas impunis. Il a été réaffirmé que le projet de convention était un instrument répressif visant à engager la responsabilité pénale individuelle et que la notion de terrorisme d'État était incompatible avec l'approche adoptée pour l'élaboration des différents instruments de lutte contre le terrorisme. Il a été noté que le champ d'application du projet de convention ne devait pas s'étendre aux activités militaires des États, qui relevaient déjà de régimes juridiques différents, notamment la loi sur la responsabilité de l'État. Il a également été noté que la Coordonnatrice avait proposé un libellé visant à répondre aux attentes contenues dans le projet de résolution l'accompagnant qui réaffirmait, entre autres, le devoir de tout État de s'abstenir d'organiser et de fomenter des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme dans un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquaient le recours à la menace ou à l'emploi de la force.

25. Rappelant les tentatives sérieuses qui avaient été faites au cours des années pour prendre en compte les différents points de vue, il a été observé qu'une comparaison entre la proposition faite par la Coordonnatrice en 2007 et la proposition de l'Organisation de la coopération islamique de 2002, et celle de l'ancien Coordonnateur en 2002 (A/C.6/65/L.10, annexe II) avait fait ressortir des similitudes dans leur formulation. Il a été souligné que le texte de compromis de 2007 marquait un équilibre si subtil entre les deux propositions antérieures qu'il serait difficile d'y introduire un amendement sans aller trop loin dans un sens ou dans l'autre, ce qui ne laissait aux délégations que la perspective de faire un pas en arrière en revenant aux propositions antérieures sur lesquelles l'accord n'avait pas pu se faire dans le passé.

26. En ce qui concerne en particulier les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 3, certaines délégations ont fait observer que si les différences dans le libellé de la proposition de 2007 et celle de l'Organisation de la coopération islamique en 2002 pouvaient paraître légères, elles estimaient pour leur part qu'elles constituaient des différences de fond importantes touchant au champ d'application du projet de convention. Elles ont appelé l'attention en particulier sur l'expression « forces armées » dans la proposition de 2007 et le terme « parties » utilisé dans la proposition de 2002. D'après elles, l'emploi de ce dernier terme assurait qu'en situation de conflit armé, tous les acteurs, à l'exception des mercenaires, étaient exclus du champ d'application de la convention, et que l'accent avait été déplacé de l'auteur d'un acte à l'acte lui-même. Il a également été noté que l'expression « forces armées » pouvait soulever des questions constitutionnelles dans certains pays. Il a en outre été souligné que le terme « parties » était un terme courant en droit international humanitaire et qu'il laissait aussi une marge de manœuvre. En réponse, il a été relevé que la proposition de 2007 traitait des activités de forces armées et que l'expression « forces armées », contrairement au terme « parties », était une expression bien définie en droit international humanitaire. Suivant l'évolution du droit international humanitaire, il comprenait les activités d'acteurs non étatiques si certaines conditions prévues aux termes de ce droit étaient remplies. Il a été souligné que l'introduction de termes qui n'étaient pas définis dans le droit international humanitaire faisait courir le risque d'élargir l'étendue des exclusions, ce qui pourrait entraîner des conséquences non souhaitées. Il a également été souligné que l'expression « conflit armé » au paragraphe 2 du projet d'article 3

incluait, au regard du droit international humanitaire, les situations d'occupation étrangère, ce qui réduisait encore les différences entre les deux propositions.

27. Il a été noté que, si le projet de convention ne définissait pas l'expression « forces armées » [« armed forces »], il définissait, dans le projet d'article 1, l'expression « forces armées d'un État » [« military forces of a State »], employée au paragraphe 3 du projet d'article 3. Il a également été noté en revanche que, si l'expression « forces armées » était définie dans le droit international humanitaire, l'expression « forces armées d'un État » ne l'était pas, ce qui signifiait qu'une définition devrait en être donnée dans le projet de convention. Une discussion a été engagée sur les nuances de la signification de l'expression « en tant que » au paragraphe 3 de l'article 3 et, en particulier, sur la question de savoir si elle signifiait « parce que » ou « dans la mesure où ».

28. Il a été réitéré que la proposition de 2007, avec les explications et interprétations offertes par la Coordonnatrice en ce qui concerne le paragraphe 5 du projet d'article 3, confirmant la hiérarchie entre le projet de convention et le droit international humanitaire, méritait d'être examinée de près.

29. De manière générale, il a été noté, en ce qui concerne la proposition de 2007, qu'on ne voyait pas clairement pourquoi il était nécessaire de limiter l'instrument en le définissant comme un instrument répressif, pourquoi on hésitait à examiner les questions pertinentes en les assujettissant au droit international humanitaire et pourquoi certaines délégations étaient opposées à l'inclusion des activités des forces armées en temps de paix dans le champ d'application du projet de convention. L'utilité de conclure une convention générale, qui ne couvrirait pas la totalité des actes de terrorisme, a également été mise en question. À cet égard, la Coordonnatrice a fait observer que le paragraphe 5 du projet d'article 3 avait été élaboré précisément pour répondre à ces préoccupations et a réaffirmé qu'il était indispensable de lire l'article dans son ensemble et de ne pas en isoler les différents paragraphes. Il fallait en particulier lire le projet d'article 3 en parallèle avec le projet d'article 2. L'important était de distinguer les activités qui sont régies par le droit international humanitaire de celles qui le seraient par le projet de convention, et c'était précisément là l'objectif de la clause « sans préjudice » contenue dans le paragraphe 5.

30. Les discussions sur les questions en suspens ont également conduit à un examen de questions concernant la voie à suivre. Il a été relevé que poursuivre les négociations de la même manière qu'auparavant n'était pas une option viable pour l'avenir. Le moment était venu de prendre un certain nombre de décisions, et trois scénarios possibles ont été présentés, pour examen : a) formuler une recommandation en vue de l'adoption de la convention sur la base de la proposition de 2007; b) faire le point des négociations en compilant un texte récapitulatif afin de préserver les acquis, en indiquant que, pour le moment, ce texte ne faisait pas l'objet d'un consensus; c) reconnaître qu'au stade actuel, il n'y avait aucune perspective raisonnable de parvenir à un consensus, ce qui nécessiterait une suspension des négociations sans pour autant exclure la possibilité qu'une délégation ou un groupe de délégations soumette un texte de convention à l'Assemblée générale, pour examen.

31. L'attention a également été appelée sur l'ordre des trois options, qui semblait logique. Certaines délégations se sont déclarées prêtes à adopter, de préférence, la première option qui, à leur avis, représentait la meilleure solution. Elles ont indiqué que leur second choix porterait sur l'établissement d'un texte récapitulatif qui rendrait compte de l'état des négociations afin de faciliter les travaux à l'avenir. Il a

également été dit que le Comité pourrait recommander que les travaux futurs soient menés sur la base de la proposition de 2007, ce qui représenterait un progrès.

32. D'autres délégations, conscientes de l'absence de progrès véritable et notant qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus à ce stade, ont estimé qu'une suspension des négociations pourrait être souhaitable. Une telle approche donnerait aux délégations le temps de réfléchir quant au fond sur les questions en suspens et les moyens possibles d'aller de l'avant. Bien qu'une préférence ait également été manifestée pour la troisième option, il a été déclaré que son adoption serait préjudiciable au processus et pourrait envoyer un message négatif à la communauté internationale. Plusieurs délégations ont fait observer qu'en décidant de la marche à suivre, il était important de ne pas adresser à la communauté internationale un message qui pourrait être interprété comme un manque d'intérêt ou de volonté politique de conclure les travaux concernant le projet de convention.

33. À titre de compromis possible, il a été suggéré que le Comité pourrait prendre note de l'absence de progrès quant au fond et recommander que les travaux se poursuivent dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission au cours de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale. En réponse à une question, il a été précisé que l'interruption des négociations concernait également le deuxième point inscrit à l'ordre du jour du Comité relatif à la convocation d'une conférence de haut niveau. Si plusieurs délégations ont jugé une telle approche raisonnable, vu l'impasse dans laquelle les négociations se trouvent à l'heure actuelle, quelques-unes d'entre elles ont souligné la nécessité d'inclure un texte récapitulatif dans le rapport du Comité spécial pour s'assurer que les progrès déjà accomplis soient préservés. Ceci contribuerait également à faciliter les travaux futurs sur le projet de convention générale. Certaines délégations étaient d'avis que, si le Comité décidait d'établir un texte récapitulatif, celui-ci devrait inclure toutes les propositions qui ont été présentées. D'autres délégations ont estimé qu'un nouveau texte récapitulatif serait superflu; l'état des négociations serait suffisamment reflété dans le rapport du Comité spécial sur sa présente session, ainsi que dans le rapport de 2010 du Groupe de travail de la Sixième Commission, qui contenait, en annexe, toutes les propositions pertinentes (A/C.6/65/L.10). Il a néanmoins été souligné que ces documents ne contenaient pas le texte du projet de résolution parallèle, qui faisait partie de la solution de compromis d'ensemble de la Coordonnatrice et qui devrait être pris en compte.

34. À la 50^e séance, les délégations se sont demandées où devrait figurer le texte du projet de résolution correspondant qui a été proposé par la Coordonnatrice en 2011 (A/C.6/66/SR.28, par. 89) et approuvé par le Bureau en vue de son incorporation dans le présent rapport aux fins d'un nouvel examen. Le texte du projet de résolution correspondant se lit comme suit :

Projet de résolution correspondant^a

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme

^a Ce texte, à l'exception du titre qui a été modifié, est le texte du projet de résolution correspondant soumis par la Coordonnatrice en 2011 (A/C.6/66/SR.28, par. 89) pour examen.

international, et ses résolutions 51/210 du 17 décembre 1996 et 53/108 du 8 décembre 1998,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, annexée à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le devoir de chaque État de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquent une menace ou l'emploi de la force, et *notant* que ce devoir constitue une obligation de droit international coutumier,

Réaffirmant, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme international, qu'il importe de préserver l'intégrité du droit international humanitaire,

Réaffirmant également que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations de droit international et qu'ils doivent adopter ces mesures conformément au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire,

Ayant examiné le texte du projet de Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du terrorisme international établi par le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et par le Groupe de travail de la Sixième Commission,

1. *Adopte* la Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du terrorisme international annexée à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de l'ouvrir à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York du ... au ...;

2. *Demande instamment* à tous les États de signer et de ratifier la Convention, de l'accepter, de l'approuver ou d'y accéder;

3. *Décide* que la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations continuera d'être examinée dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif aux mesures visant à éliminer le terrorisme international.

35. Certaines délégations ont fait observer que l'examen du projet de résolution correspondant était prématuré et ne devrait pas avoir lieu avant qu'un accord sur le texte soit trouvé. Les questions en suspens relativement au projet étaient d'ordre purement juridique et ne pourraient être résolues au moyen d'un projet de résolution correspondant.

C. Question de la convocation d'une conférence de haut niveau

36. La question de la convocation d'une conférence de haut niveau a été examinée à la 49^e séance du Comité spécial et à l'occasion de consultations officielles tenues le 9 avril.

37. Au cours des consultations officielles, la délégation égyptienne a réitéré que la proposition tendant à convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale chargée de définir une riposte conjointe organisée par la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui a été présentée pour la première fois en 1999. Malgré tous les efforts déployés sur les plans national, régional et international, il était indispensable d'établir un plan d'action à l'échelle de l'Organisation, arrêtant tant les points de droit que de procédure, conformément auquel la communauté internationale s'engagerait à coopérer activement en vue de réaliser l'objectif commun qu'est l'élimination du terrorisme. D'après la délégation à l'origine de la proposition, cette conférence pourrait faciliter les négociations et mobiliser la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur le projet de convention générale. Elle donnerait également l'occasion d'adopter un plan d'action et permettrait d'examiner tous les aspects de la lutte contre le terrorisme, y compris les conditions qui favorisent la propagation de ce fléau. Elle pourrait également contribuer au débat sur la définition du terrorisme, ainsi que sur les questions en suspens concernant le projet de convention générale. Il a été rappelé que cette proposition avait été appuyée par le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la coopération islamique, l'Union africaine et la Ligue des États arabes. Il a été souligné que la question devrait être examinée en elle-même, en marge des discussions sur le projet de convention générale.

38. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition, abondant dans le sens de son auteur, en particulier le fait qu'il faudrait l'examiner en dehors du cadre des discussions en cours sur le projet de convention générale. Il a été noté que les méthodes de travail actuelles n'avaient pas donné les résultats escomptés, et que le débat politique de haut niveau qui se tiendrait à une conférence de ce type pourrait avoir un effet catalyseur sur les discussions relatives aux questions en suspens et contribuer à résoudre les problèmes faisant obstacle aux efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre le terrorisme. Il a également été relevé que l'on pouvait, à l'occasion d'une telle conférence, sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient les délibérations sur le projet de convention générale, arriver à une définition du terrorisme et s'attaquer aux causes profondes de ce fléau.

39. D'autres délégations ont réaffirmé leur position antérieure sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau. Sans nécessairement y être opposées en principe, elles estimaient que cette question devrait être examinée après l'achèvement des négociations sur le projet de convention générale. Il a également été dit que la convocation d'une conférence à ce stade serait prématurée.

